

Auriol, le 25 juin 2010

-----  
**MAIRIE D'AURIOL  
13390**

Tél.: 04-42-04-70-06  
Télécopie : 04-42-04-70-75  
Secrétariat du Directeur  
Général des Services

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>er</sup> JUIN 2010 A 18H 30**

Tous les membres étaient présents sauf :  
Messieurs ASCENZI Guy et Laurent DUBOS qui étaient absents.  
Monsieur VISNELDA Jean-Paul qui a donné procuration à Madame DIE Claudine.  
Monsieur MIECHAMP Robert qui a donné procuration à Madame MOTZO Marie  
(arrivé au rapport n° 1)  
Madame GRIMAUD Michelle qui a donné procuration à Madame GARCIA Danièle  
Madame CANTARINI Sandrine qui a donné procuration à Monsieur ALLOUCHE Albert  
(arrivée au rapport n° 1)  
Madame MAILLIET Dominique qui a donné procuration à Monsieur GOLEA Alain.

0 - 0 - 0 -

Ouverture de la séance à 18 heures 40 minutes

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire remet aux élus de l'opposition qui l'ont réclamé le marché concernant la création d'un bulletin municipal.

Après avoir fait l'appel nominal des conseillers municipaux, Madame Danièle GARCIA soumet à l'approbation des conseillers municipaux le procès-verbal de la séance du 30 mars 2010.

Monsieur Goléa Alain estime que le procès-verbal tel qu'il est présenté, même s'il reflète la réalité des débats, n'est pas exhaustif. Il s'étonne également des délais importants de mise en ligne sur le site de la dernière séance.

Madame le Maire lui indique qu'effectivement, il y a eu des problèmes techniques de transcription.

Madame Miquelly Véronique estime que le procès-verbal n'est pas exhaustif.

Ce procès-verbal est adopté par 26 voix pour (majorité), 5 voix contre («Auriol Ensemble et Auriol à Gauche, Auriol pour Tous »).

\* \* \*

**1°) Protocole d'accord transactionnel du 19 mai 2008 – Avenant à conclure avec Monsieur Jean-Marie MAUNIER et Madame Jacqueline MAUNIER née LAN -**

Rapporteur : Madame GARCIA Danièle, Maire.

*Arrivée de Monsieur Miechamp Robert à 18 H 45.*

Madame le Maire distribue aux conseillers municipaux les derniers courriers du 31 mai 2010 des consorts Maunier qui demandent un report d'occupation des lieux de 12 mois et non pas de 6.

Elle remet également les protocoles transactionnels modifiés en ce sens.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Madame Miquelly Véronique demande si les consorts Maunier ont approuvé le protocole.

Madame le Maire lui répond par l'affirmative.

Le 19 mai 2008, nous avons conclu avec Monsieur Jean-Marie MAUNIER et Madame Jacqueline MAUNIER née LAN un protocole d'accord transactionnel pour le paiement des indemnités

(542 750 €) dues à ces derniers au titre du transfert de propriété des parcelles AY 277, 304, 306, 308, 309 et 310 aujourd'hui KD n° 58, 79, 81 et 115 sises quartier des Artauds.

Ce protocole prévoyait notamment que le solde (50 050 €) de l'indemnité serait versé à la libération complète des lieux.

En contrepartie, Monsieur Jean-Marie MAUNIER et Madame Jacqueline MAUNIER née LAN pourraient occuper les lieux jusqu'au 30 juin 2010 inclus.

A ce jour, la commune a mandaté 492 700 €.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Marie MAUNIER et Madame Jacqueline MAUNIER née LAN nous ont fait savoir, par courrier du 15 mai 2010, qu'ils étaient dans l'impossibilité de libérer les lieux à la date prévue du 30 juin 2010 et qu'ils demandaient un délai supplémentaire de 6 mois.

Par courrier en date du 31 mai 2010, Monsieur Jean-Marie MAUNIER et Madame Jacqueline Andrée Claire MAUNIER née LAN ont demandé une prolongation d'occupation de l'immeuble section (parcelles AY n° 277, 304, 306, 308, 309 et 310 aujourd'hui KD n° 58, 79, 81 et 115) quartier les Artauds – 13390 AURIOL, de 12 mois (et non plus de 6 mois).

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 mai 2010,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de passer** avec Monsieur Jean-Marie MAUNIER et Madame Jacqueline MAUNIER née LAN un avenant au protocole d'accord transactionnel initial, pour prévoir :

. une libération des lieux au 1<sup>er</sup> juillet 2011,

. en contrepartie, le paiement par Monsieur Jean-Marie MAUNIER et Madame Jacqueline MAUNIER née LAN, d'une indemnité d'occupation à titre précaire d'un montant de 20 000 €,

. que cette somme ne sera pas versée par Monsieur Jean-Marie MAUNIER et Madame Jacqueline MAUNIER née LAN mais viendra en compensation du solde dû par la commune ;

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ledit avenant.

**2°) Protocole d'accord transactionnel du 19 mai 2008 – Avenant à conclure avec Madame Nicole STREICHEMBERGER née MAUNIER -**

Rapporteur : Madame GARCIA Danièle, Maire.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Le 19 mai 2008, nous avons conclu avec Madame Nicole STREICHEMBERGER née MAUNIER un protocole d'accord transactionnel pour le paiement des indemnités (675 750 €) dues à cette dernière au titre du transfert de propriété de la parcelle AY n° 278 aujourd'hui KD n° 80 sise quartier des Artauds.

Ce protocole prévoyait notamment que le solde (79 000 €) de l'indemnité serait versé à la libération complète des lieux.

En contrepartie, Madame Nicole STREICHEMBERGER née MAUNIER pourrait occuper les lieux jusqu'au 30 juin 2010 inclus.

A ce jour, la commune a mandaté 596 750 €.

Par ailleurs, Madame Nicole STREICHEMBERGER née MAUNIER nous a fait savoir, par courrier du 15 mai 2010, qu'elle était dans l'impossibilité de libérer les lieux à la date prévue du 30 juin 2010 et qu'elle demandait un délai supplémentaire de 6 mois.

Par courrier en date du 31 mai 2010, Madame Nicole STREICHEMBERGER née MAUNIER demande une prolongation d'occupation de l'immeuble section (parcelle AY n° 278 aujourd'hui KD n° 80) quartier les Artauds – 13390 AURIOL, de 12 mois (et non plus de 6 mois).

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 mai 2010,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de passer** avec Madame Nicole STREICHEMBERGER née MAUNIER un avenant au protocole d'accord transactionnel initial, pour prévoir :
  - . une libération des lieux au 1<sup>er</sup> juillet 2011,
  - . en contrepartie, le paiement par Madame Nicole STREICHEMBERGER née MAUNIER d'une indemnité d'occupation à titre précaire d'un montant de 23 000 €,
  - . que cette somme ne sera pas versée par Madame Nicole STREICHEMBERGER née MAUNIER, mais viendra en compensation du solde dû par la commune ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ledit avenant.

### **3°) Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnité -**

Rapporteur : Madame GARCIA Danièle, Maire.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de demander** le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil,
- **d'accorder l'indemnité de conseil**, au taux maximal, pour la durée du mandat,
- **que cette indemnité** sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Didier CERCEAU.

### **4°) Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables -**

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets -

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Goléa Alain demande quel est le seuil minimum d'irrécouvrabilité d'une créance.

Monsieur Barbaroux Guy lui indique qu'il s'agit de 40 €.

Suite à l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié le 9 avril 2010 par le comptable du Trésor de Roquevaire qui demande l'admission en non-valeurs de produits se rapportant aux années 2007 et 2008,

Considérant que le trésorier justifie l'irrécouvrabilité après avoir exercé tous les moyens coercitifs en son pouvoir,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'admettre en non-valeurs** les créances irrécouvrables listées dans l'état précité,

- **d'accepter**, ainsi, la réduction de recette d'un montant de 524,33 euros qui fera l'objet d'un mandatement sur les crédits ouverts au chapitre 65, compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget 2010.

#### **5°) Versement d'une subvention complémentaire à l'association Auriol Culture et Tourisme -**

Rapporteur : Madame MAUNIER Joséphine, Adjointe à la Culture –

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Goléa Alain demande des explications quant au versement de cette subvention.

Madame le Maire lui indique que cette subvention est liée au « son et lumière » et lui en donne le détail.

Monsieur Goléa Alain demande quel montant a été attribué au budget primitif à cette association.

Madame le Maire lui précise qu'il s'agit d'un montant de 1 600 €.

L'association Auriol Culture et Tourisme, par courrier en date du 15 mai 2010, a sollicité la commune d'Auriol pour l'attribution d'une subvention complémentaire.

Considérant le bien fondé de cette demande,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

#### **Décide :**

- **d'attribuer** à l'association Auriol Culture et Tourisme, une subvention complémentaire de 600 € ;

- **d'imputer** cette dépense au chapitre 65, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal.

#### **6°) Versement d'une subvention à l'association Tibet Enfance Solidarité -**

Rapporteur : Madame MAUNIER Joséphine, Adjointe à la Culture –

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Goléa Alain indique que, s'agissant d'une cause humanitaire comme celle du Tibet, il comprend la démarche de cette association mais il demeure sceptique sur la traçabilité des sommes versées.

Madame le Maire donne lecture des statuts de l'association qui précisent la destination des sommes perçues par cette association.

L'association Tibet Enfance Solidarité sollicite la commune d'Auriol pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 100,00 euros.

Considérant le bien fondé de ladite demande,

Le Conseil Municipal,

Par 29 voix pour (26 : majorité, 3 : opposition « Auriol Ensemble ») et 2 abstentions (opposition « Auriol à Gauche, Auriol pour Tous »),

#### **Décide :**

- **d'attribuer** à l'association Tibet Enfance Solidarité, une subvention de 100 € ;

- **d'imputer** cette dépense au chapitre 65, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal.

#### **7°) Versement d'une subvention à l'association l'Amicale de la Fario -**

Rapporteur : Monsieur MIECHAMP Robert, Conseiller Municipal.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Goléa Alain indique qu'effectivement cette association étant jusqu'à présent « en sommeil » et que récemment elle avait repris ses activités.

L'association l'Amicale de la Fario sollicite la commune d'Auriol pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 150,00 euros.

Considérant le bien fondé de ladite demande,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

#### **Décide :**

- **d'attribuer** à l'association l'Amicale de la Fario, une subvention de 150 € ;
- **d'imputer** cette dépense au chapitre 65, compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal.

### **8°) Quartier Saint-Pierre – Bail locatif d'habitation (loi du 6 juillet 1989 modifiée) - Fixation des conditions financières -**

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Goléa Alain demande quelles sont les intentions de la commune sur l'étage de la Bastide Saint-Pierre.

Madame le Maire lui indique que la Bastide a été consolidée dans son intégralité pour éviter les dégradations et que les extérieurs ont été aménagés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L. 2241-1,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et notamment son article 40-V,

En application de la délibération en date du 25 juin 2003, la commune a acquis la propriété Saint-Pierre qui comprend, outre la bâtisse principale, une annexe en partie ouest à usage de logement de gardien.

Compte tenu que les travaux de réhabilitation et d'aménagement de ces lieux ne sont toujours pas achevés dans leur totalité, seul le rez-de-chaussée ayant été réaménagé en salle des mariages, qu'il est ainsi souhaitable de prolonger l'occupation de l'annexe afin de dissuader d'éventuelles intrusions intempestives dans la propriété.

Je vous informe donc de mon intention de renouveler la location dans les conditions de droit commun (bail à usage d'habitation) ladite annexe, à titre exceptionnel et transitoire, ce qui a pour effet de permettre à la commune de bénéficier des dérogations légales instituées à l'article 40-V de la loi de 1989 susvisée. Ces dérogations autorisent la conclusion d'un bail de courte durée, y compris à durée déterminée, sans obligation de tacite reconduction ou de renouvellement, ainsi que la résiliation anticipée du contrat.

Cela étant, il revient au conseil municipal de fixer les conditions financières de cette location.

Compte tenu de l'état médiocre des locaux et de l'intérêt général pour le patrimoine de la commune de cette location,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

#### **Décide :**

- **de fixer** le montant du loyer mensuel à la somme de cinquante euros (50 euros). En considération de ce loyer modique, le bail comportera les obligations suivantes à la charge du locataire : réalisation de menus travaux de réfection dans les lieux loués ; obligation de maintenir fermées les grilles de la propriété ainsi qu'à informer immédiatement et par tous moyens le bailleur d'éventuelles intrusions dans la propriété ;

- **de déterminer** du principe de l'absence de dépôt de garantie et de la non utilisation du parc à des fins privatives.

- **de dire** que le renouvellement de ce bail courra jusqu'à l'obtention d'un autre logement par ledit locataire, pour se terminer, au plus tard le 31 mai 2011.

### **9°) Création d'une indemnité de départ volontaire -**

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Goléa Alain reprend ce qu'il avait formulé lors de la réunion de la commission du personnel, à savoir qu'il est d'accord sur la démarche individuelle mais ne cautionne pas la restructuration de service.

Monsieur Retor Antoine lui répond que, même dans ce cas précis, il est impossible de se séparer d'un agent.

Madame le Maire précise quant à elle que ce décret permet à des agents de réaliser des projets personnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 11 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines réunie le 17 mai 2010,

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

Le Conseil Municipal,

Par 29 voix pour (26 : majorité, 3 : opposition « Auriol Ensemble ») et 2 abstentions (opposition « Auriol à Gauche, Auriol pour Tous »),

**Décide :**

**Article 1 : Bénéficiaires :**

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du

15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

**Article 2 : Modalités de versement :**

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

**Article 3 : Détermination du montant individuel :**

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- Le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

#### **Article 4 : Procédure d'attribution :**

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de deux mois avant la date effective de démission.

#### **Article 5 : Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

#### **Article 6 : Crédits Budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues.

#### **10°) Suppression d'emplois communaux vacants -**

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 11 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines réunie le 17 mai 2010,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

#### **Décide :**

- **de supprimer** les emplois vacants suivants :

##### **Secteur Technique :**

. Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe : 5

. Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe : 1

- **de laisser** le soin à Madame le Maire de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

#### **11°) Création d'emplois communaux -**

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Dans le cadre de l'avancement annuel du personnel en service,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 11 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines réunie le 17 mai 2010,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

#### **Décide :**

- **de créer** les emplois suivants :

##### **Secteur Administratif :**

. Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> Classe : 2

##### **Secteur Technique :**

. Technicien Supérieur Chef : 1

- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir à ces emplois et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

#### **12°) Contrat cadre de protection sociale du personnel territorial concernant la santé/prévoyance/dépendance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) -**

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Goléa Alain se félicite de cette initiative.

Monsieur Retor expose :

- L'obligation faite par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui consacre le droit à l'action sociale pour tous les agents de la fonction publique territoriale, ces prestations d'action sociale devenant des dépenses obligatoires (*art. 88-1 modifié de la loi du 26 janvier 1984*).

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats de protection sociale du personnel territorial, en vertu du droit à l'action sociale pour tous les agents de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités (*art. 70 de la loi du 19/02/2007*).

- La possibilité pour les centres de gestion d' « assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisés et de prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort. (...) » (*art. 20 de la loi du 19 février 2007, modifiant l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984*)

- L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui précise que « l'action sociale, individuelle ou collective, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles (...) ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

- Que le CDG13 a réalisé, en 2007, une enquête auprès des collectivités territoriales du département. 27 établissements publics et 67 communes (56% des communes) ont répondu à ce questionnaire, soit en termes d'emplois, plus de 30 000 agents. Les résultats ont notamment mis en évidence que 58% des répondants (60% des communes) souhaitaient bénéficier d'une mutualisation dans le domaine de l'action sociale et 60% envisageaient de développer une politique d'action sociale.

Soucieux de soutenir et d'être présent auprès des collectivités, le CDG13 a donc décidé de lancer un marché public négocié en mars 2010 dans les domaines de la Complémentaire Santé/Garantie contre les accidents de la vie/Dépendance. Il s'agit de faire bénéficier les collectivités, et leurs agents, des avantages d'une mutualisation et d'une mise en concurrence. Le CDG13 a porté une attention particulière au critère de solidarité, notamment intergénérationnelle.

- Le souhait pour la commune que le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône la soutienne dans son souci de développer l'action sociale en faveur des agents territoriaux. L'action sociale est, en effet, un moyen de :

- lutter contre les inégalités, la précarité,

- Lutter contre l'exclusion des agents lors des accidents de la vie,

- un levier essentiel d'attractivité, alors que le secteur public devra faire face à un renouvellement important de son effectif dans les prochaines années.

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats de prestations sociales complémentaires à destination des agents de la commune, par l'intermédiaire du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, et de bénéficier des avantages de la mutualisation et de la mise en concurrence.

- Considérant que le CDG13 peut souscrire des contrats-cadre visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille et de les aider à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance.

- Considérant, par ailleurs, que le CDG13 peut souscrire de tels contrats, en mutualisant les coûts et les risques.

■ Considérant enfin, que Le CDG 13 souhaite ainsi participer indirectement à la lutte contre les inégalités de traitement entre les collectivités, au développement de l'attractivité des collectivités et de la fonction publique territoriale. Il joue ainsi pleinement son rôle de coordonnateur Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences et de l'emploi territorial au sein du département des Bouches-du-Rhône.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 11 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines réunie le 17 mai 2010,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1** : La Commune d'Auriol confirme, au vu des résultats de l'enquête réalisée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en 2007 auprès des collectivités du département, sa volonté de voir le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône mutualiser les prestations d'action sociale en direction des agents territoriaux.

**Article 2** : La Commune d'Auriol charge le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône de négocier, pour son compte, un contrat cadre ouvert à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance, d'une entreprise d'assurance agréée ou de tout organisme agréé.

Les caractéristiques précises du contrat cadre négocié par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône seront communiquées à la Commune au terme de la procédure de marché public négocié engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Ces conventions auront les caractéristiques essentielles suivantes :

Lot 1) Protection santé complémentaire

Lot 2) Prévoyance contre les accidents de la vie

Lot 3) Garantie dépendance

Pour chacune de ces catégories, plusieurs formules seront proposées à la commune.

Durée du contrat : 5 ans, à effet au 1er janvier 2011, renouvelable un an.

**Article 3** : La Commune d'Auriol autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

### **13°) Cession de terrain de gré à gré, à titre onéreux, au profit de la commune d'Auriol d'un terrain sis Vallon de Cougourde -**

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Vu la nécessité de réaliser un ouvrage de rétention pour éviter d'éventuelles inondations dans le secteur,

Vu la décision du propriétaire Monsieur LACOUR Roger de céder à la Commune la parcelle de terrain cadastrée section AL 89, d'une superficie de 9 010 m<sup>2</sup>, sise à Vallon de Cougourde,

Vu l'estimation de France Domaine, dans son avis du 11 septembre 2009, qui fixe la valeur dudit bien à 3 200 euros,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'acquérir** la parcelle AL 89, d'une superficie de 9 010 m<sup>2</sup>, sise Vallon de Cougourde au prix fixé par France Domaine, dans son avis du 7 septembre 2009, à savoir 3200 euros,

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'acte notarié subséquent ainsi que tout document relatif à cette cession.

**14°) Manifestation « Festimôme 2010 » - Convention pour « Festimôme Festival Européen de Théâtre Jeune Public » avec l'Association Art'Euro -**

Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Jeunesse et à la Petite Enfance.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Goléa Alain souhaite avoir des précisions sur le montant de la participation de la commune.

Madame Azibi Monique lui précise qu'elle est de 13 000 €.

Monsieur Goléa Alain souhaite connaître le montant des frais annexes.

Madame Azibi Monique lui indique que pour la restauration, le gardiennage, il y en a pour moins de 1 000 €.

La commune d'Auriol a mis en place depuis de nombreuses années, la manifestation « Festimôme ».

Suite aux succès rencontrés par cette manifestation, la municipalité a décidé de la reconduire pour l'année 2010.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** l'organisation du Festimôme 2010,
- **d'approuver** le projet de convention «Festimôme Festival Européen de Théâtre Jeune Public» avec l'Association Art'Euro,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée ainsi que tout document afférent à cette question.

**15°) Manifestation « La 5<sup>ème</sup> édition d'Auriol à la Rencontre de l'Espace » - Convention de location de l'exposition avec l'Association Planète Mars -**

Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Jeunesse et à la Petite Enfance.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

La commune d'Auriol a mis en place, depuis 2004, les «Rencontres Auriolaises Spatiales».

Suite aux succès rencontrés par cette manifestation, la municipalité a décidé de la reconduire pour l'année 2010.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition d'Auriol à la Rencontre de l'Espace,
- **d'approuver** le projet de convention de location de l'exposition avec l'Association Planète Mars,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée ainsi que tout document afférent à cette question.

**16°) Manifestation « La 5<sup>ème</sup> édition d'Auriol à la Rencontre de l'Espace » - Convention «Conférences» avec l'Association Planète Mars -**

Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Jeunesse et à la Petite Enfance.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

La commune d'Auriol a mis en place, depuis 2004, les «Rencontres Auriolaises Spatiales».

Suite aux succès rencontrés par cette manifestation, la municipalité a décidé de la reconduire pour l'année 2010.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver** le projet de convention «Conférences» avec l'Association Planète Mars,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée ainsi que tout document afférent à cette question.

### **17°) Habilitation donnée à Madame le Maire pour la signature d'un permis de construire -**

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Allouche Albert souhaite connaître la durée des travaux.

Monsieur Rocchia Raymond lui fait remarquer que l'on est simplement au stade du permis, ce n'est qu'avec le marché que l'on pourra évaluer la durée des travaux.

Toutefois, précise Monsieur Rocchia, on essaiera de ne pas perturber les animations des fêtes de fin d'année.

Monsieur Goléa Alain estime que ces travaux, comme il a déjà évoqué, ne sont pas une priorité.

Sur le domaine public communal, il est envisagé de réaliser les travaux suivants :

Création d'un parking en structure métallique en étage d'une contenance approximative d'environ 80 places sur le parking existant rue de la Cave (référence cadastrale : AB171).

Conformément à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux,

Le Conseil Municipal,

Par 29 voix pour (26 : majorité, 3 : opposition « Auriol Ensemble ») et 2 voix contre (opposition «Auriol à Gauche, Auriol pour Tous»),

#### **Décide :**

- **d'habiliter** Madame le Maire à signer une demande de permis de construire pour la création d'un parking en structure métallique en étage d'une contenance d'environ 80 places sur le parking existant rue de la Cave.

### **18°) Habilitation donnée à Madame le Maire pour la signature d'une déclaration préalable**

Rapporteur : Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Monsieur Goléa reprend la remarque faite en commission des sports, à savoir : « n'y a-t-il pas possibilité d'installer des panneaux solaires ? Il demande également pourquoi, puisqu'il s'agit d'une démarche intercommunale de restructuration des clubs de foot, n'y a-t-il pas possibilité de participation financière des autres collectivités ? ».

Monsieur Germain lui répond que s'agissant de panneaux solaires, cette solution est valable pour les stades ayant une surface couverte de tribune (ligue 2, ligue 1) et que pour le financement intercommunal, il s'agit d'initiatives privées de fusion des clubs qui ne peuvent être financées par plusieurs communes.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le conseil général des Bouches-du-Rhône a accordé une subvention de 55 % à ce projet.

Sur le domaine public communal, il est envisagé de réaliser les travaux suivants :

Travaux d'extension et de mise en place d'une pelouse synthétique sur le stade Christophe JOLY, situé Quartier des Artauds.

Conformément à l'article L 2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales, qui dispose que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

#### **Décide :**

- **d'habiliter** Madame le Maire à signer une déclaration préalable pour les travaux d'extension et la mise en place d'une pelouse synthétique sur le stade Christophe JOLY, quartier des Artauds.

**19°) Dénomination d'une Avenue située dans le village -**

Rapporteur : Monsieur SANCHEZ Alain, Conseiller Municipal délégué à la voirie.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Vu la nécessité de dénommer cette avenue adjacente au Chemin du Braou afin de l'identifier postalement,

Vu l'intérêt de cette dénomination,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de se prononcer** sur la dénomination de cette avenue ainsi que suit :
  - Avenue Michèle POURCHIER.

**20°) Dénomination de trois chemins au Quartier du Clos -**

Rapporteur : Monsieur SANCHEZ Alain, Conseiller Municipal délégué à la voirie.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Vu la nécessité de dénommer trois chemins concernant le Quartier du Clos afin de les identifier postalement,

Vu l'accord des riverains du Quartier du Clos en date du

- 8 Février 2010 concernant le Chemin du Clos ;
- 9 Février 2010 concernant l'Impasse des Jardins de Madeleine ;
- 26 Mars 2010 concernant le Chemin de La Cascade.

Vu l'intérêt de ces dénominations,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de se prononcer** sur les dénominations de ces chemins ainsi que suit :
  - Chemin du Clos
  - Impasse des Jardins de Madeleine
  - Chemin de La Cascade.

**21°) Service des Pompes Funèbres – Décision Modificative n° 1 - Exercice 2010 -**

Rapporteur : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

La parole est donnée aux conseillers municipaux.

Pas de question des conseillers municipaux.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 25 mai 2010,

Il est proposé à l'assemblée de modifier le Budget Annexe des Pompes Funèbres 2010 ainsi que suit :

| <u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u> |   |            |
|-----------------------------------|---|------------|
| COMPTE                            | LIBELLE                                 | MONTANT    |
| 6811                              | Dot.amort.immos incorp & corp           | 2.10 €     |
| 673                               | Titres annulés sur exercices antérieurs | 2 997.90 € |
|                                   | TOTAL                                   | 3000.00 €  |
| <u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u> |   |            |
| COMPTE                            | LIBELLE                                 | MONTANT    |
| 707                               | Vente de marchandises                   | 3 000.00 € |
|                                   | TOTAL                                   | 3000.00 €  |

Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **de modifier le budget du service des Pompes Funèbres – Exercice 2010** ainsi que précisé ci-dessus.

\* \* \*

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1) en matière générale : décisions du n° 26-2010 au n° 43-2010.

Madame le Maire donne lecture des décisions.

Pour la décision n° 43, Monsieur Miéchamp Robert précise qu'il s'agit d'une location de terrain à un jeune éleveur pour qu'il puisse faire pâturer son troupeau. Cette initiative permet aussi le débroussaillage des massifs.

Monsieur Goléa Alain souhaite aussi des explications en la passation d'un prêt.

Monsieur Barbaroux Guy lui indique qu'il ne s'agit pas d'un prêt pour investissement mais d'une renégociation d'emprunt.

2) en matière de droit de préemption urbain et périmètres sensibles.

Madame le Maire remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à dix neuf heures quarante cinq.

\* \* \*

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt cinq juin deux mille dix.

**Le Maire,**  
**Danièle GARCIA**